



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU REJET D'EAUX PLUVIALES  
POUR LA CONSTRUCTION DE NOUVEAUX LOCAUX  
POUR L'ACCUEIL DE PERSONNES AGEES EN SITUATION DE DEPENDANCE  
AU LIEU DIT « GRAPELEU »

COMMUNE DE ETEL

Dossier N° 56-2017-00282

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 8 septembre 2017, présenté par l'EHPAD Men Glaz, enregistré sous le n° 56-2017-00282 et relatif au rejet des eaux pluviales du projet de construction de nouveaux locaux pour l'accueil de personnes âgées en situation de dépendances au lieu dit « Grapeleu » sur la commune d'Etel ;
- VU la note complémentaire du dossier d'incidence reçu le 28 novembre 2017 ;
- VU l'autorisation de connexion au réseau d'eaux pluviales communal de Monsieur le maire d'Etel en date du 21 novembre 2017 ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
  - localisation du projet ;
  - présentation et principales caractéristiques du projet ;
  - rubrique de la nomenclature concernée ;
  - document d'incidences ;
  - moyens de surveillance et d'intervention ;
  - éléments graphiques ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 12 janvier 2018 dans un délai maximum de 2 mois ;
- VU l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 février 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRETE

### TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Men Glaz de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le rejet d'eaux pluviales afférents à la création de nouveaux locaux pour l'accueil de personnes âgées en situation de dépendance au lieu dit « Grapeleu » sur les parcelles cadastrées AC29-30-867 sur la commune d'Etel.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif
2.1.5.0 (2°)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Superficie de l'opération : 1,18 ha

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, notamment pour la Ria d'Etel située à proximité immédiate, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et dans l'étude d'incidences,
- aux dispositions du présent arrêté.

### TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 - Prescriptions spécifiques

Un libre accès au site doit être réservé aux agents des services en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

## **2.1 Période de réalisation des travaux**

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre, les travaux de terrassements devront se réaliser en dehors des périodes de forte pluie.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux une semaine avant le démarrage de la première phase (terrassements généraux).

## **2.2 Dimensionnement des ouvrages**

L'ouvrage de rétention des eaux pluviales (bassin aérien) sera dimensionné en volume de rétention et débit associé tel que définis par le dossier de déclaration. Il sera équipé d'une zone de décantation des matières en suspension de 5 m<sup>2</sup> et d'une cloison siphonide, et aura les caractéristiques suivantes :

- volume de rétention : 143 m<sup>3</sup> pour un débit de fuite de 3,6 l/s, soit 3 l/s/ha pour une pluie de retour décennal ;
- hauteur de stockage : 0,80 m ;
- diamètre calculé de l'orifice de fuite : 51 mm.
- d'un déversoir d'orage de 1 m x 0,25 m (0,25 m<sup>2</sup>)
- d'une vanne de confinement en sortie afin d'isoler les eaux stockées en cas de pollution.

## **2.3 Point de rejet**

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

Cours d'eau La rivière du Sac'h

Masse d'eau de référence: **FRGT21 « rivière d'Étel »**

Les eaux pluviales transiteront avant rejet par le système de collecte des eaux pluviales communal avec l'accord du gestionnaire de réseaux.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

## **2.3 Prescriptions en phase travaux**

L'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra être préalablement sensibilisée sur sa responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité des milieux sensibles, au travers du dossier réalisé par le bureau d'études QUARTA. Elle devra être en possession du présent arrêté.

Les précautions suivantes seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet :

- le décapage des terrains sera limité à la surface strictement nécessaire ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions mécaniques ou chimiques par mises en suspensions de particules fines ou par rejet de produits en aval des travaux ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- un dispositif destiné à éviter les pollutions et à faire transiter les eaux de ruissellement sera mis en place en début de chantier ;

- l'ensemble de l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée, les huiles de vidange et autres déchets issu du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier seront enlevés et emmenés, soit pour être remis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La désignation précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Entretien des installations**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien du réseau de collecte et de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales dans les conditions prévues au dossier de déclaration.

L'ouvrage devra être visitable et régulièrement entretenu de manière à garantir le bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par les véhicules d'entretien.

Les contraintes suivantes seront respectées :

- l'entretien (ramassage des détritiques, engazonnement, nettoyage de la grille, curage, vidange du piège à matières en suspension (MES), enlèvement des flottants au niveau de la cloison siphonide, ...) sera réalisé au moins deux fois par an ;
- une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important ;
- un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'organisme qui sera désigné par la copropriété. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués ;
- l'enlèvement régulier des sédiments et leur traitement seront réalisés par une entreprise agréée selon la législation en vigueur.

Le cahier d'entretien sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

### **Article 4 - Contrôle des installations**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents des services en charge de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### **Article 5 - Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut **rejet**.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et des prescriptions générales associées non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 7 - Durée de validité**

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

#### **Article 8 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

#### **Article 10 - Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Etel, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **Article 12 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune d'Etel, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 MARS 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET